

COMMISSION DE DISCIPLINE DE LA SECTION DISCIPLINAIRE DU CONSEIL ACADÉMIQUE DE
L'UNIVERSITÉ DE TOURS
FORMATION COMPÉTENTE À L'ÉGARD DES USAGERS

Décision n°U2024-1-1 concernant M. [REDACTED]

Audience du 10 juillet 2024

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 811-5 et R. 811-10 et suivants du Code de l'éducation ;

Vu la lettre de saisine du Président de l'université de Tours en date du 10 avril 2024 engageant des poursuites disciplinaires à l'encontre de M. [REDACTED] ;

Vu le courrier de notification des poursuites disciplinaires en date du 10 avril 2024 adressé par courrier électronique ;

Vu les observations écrites de M. [REDACTED] en qualité de témoin, en date du 23 avril 2024 ;

Vu la convocation à l'audience devant la Commission de discipline en date du 14 juin 2024 adressée par courrier électronique ;

Vu le rapport d'instruction du 12 juin 2024 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

A été entendu au cours de l'audience :

- Le rapport d'instruction de Mme Jackie VERGOTE et M. Dimitry ABAFOUR, lu par Mme Jackie VERGOTE, rapporteure ;

M. [REDACTED] étant absent lors de l'audience non publique ;

Considérant ce qui suit :

1. M. [REDACTED] né le [REDACTED] étudiant en troisième année de licence d'informatique, est mis en cause pour avoir adopté un comportement visant à contourner les règles applicables à l'épreuve de licence 3 informatique pour l'EP 1 « administration des bases de données », ces faits constituant une fraude ou tentative de fraude commise durant l'épreuve.

Sur l'absence de M. [REDACTED] à l'audience :

2. Aux termes de l'article R. 811-31 du code de l'éducation, « En l'absence de la personne poursuivie dûment convoquée, la commission de discipline peut décider soit de siéger si l'intéressé n'a pas fourni de motifs justifiant son absence, soit de renvoyer l'examen de l'affaire à une date ultérieure ».

3. Il ressort des pièces du dossier que M. [REDACTED] a été dûment convoqué à l'audience du 10 juillet 2024 par la Présidente de la Commission de discipline par un courrier en date du 14 juin 2024



adressé par courrier électronique le 17 juin 2024. Par un courrier électronique du même jour, l'intéressé a fait savoir son impossibilité de se rendre à l'audience pour des raisons financières, sans demander d'avoir recours à la visioconférence, comme le permet le dernier alinéa de l'article R. 811-31 du code de l'éducation

4. Il résulte de ce qui précède que la Commission de discipline a décidé de siéger en l'absence de M. [REDACTED] le motif invoqué n'étant pas de nature à justifier son absence.

Sur la fraude ou tentative de fraude :

5. Aux termes de l'article R. 811-11 du code de l'éducation, « Relève du régime disciplinaire prévu aux articles R. 811-10 à R. 811-42 tout usager de l'université lorsqu'il est auteur ou complice, notamment : 1° D'une fraude ou d'une tentative de fraude commise notamment à l'occasion d'une inscription, d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours ».

6. Il ressort des pièces du dossier que M. [REDACTED] était convoqué le 8 décembre 2023 à une épreuve de contrôle continu en présentiel dans le cadre de l'EP 1 « Administration des bases de données ». Pour accéder au sujet de l'examen, qui consistait en un questionnaire à choix multiples, les étudiants devaient se connecter sur la plateforme « Célène » à partir d'un ordinateur de l'université et renseigner un code d'accès communiqué par l'enseignant au début de l'épreuve. Il ressort en particulier de la feuille d'émargement que M. [REDACTED] était absent lors de cette épreuve. Pour autant, l'intéressé s'est connecté à la plateforme « Célène » et a réalisé l'épreuve de contrôle continu en dehors de la salle d'examen.

4. Dans ces conditions, la Commission de discipline considère que les faits sont constitutifs d'une fraude durant une épreuve et justifie qu'il soit prononcé à l'encontre de M. [REDACTED] une sanction.

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 : La sanction de blâme est infligée à M. [REDACTED]

Article 2 : En conséquence, est prononcée la nullité de l'épreuve concernée et du groupe d'épreuves de l'EP 1 « Administration des bases de données » pour M. [REDACTED]

Article 3 : La présente décision est notifiée à M. [REDACTED] à M. le Président de l'université de Tours et au Recteur d'académie.

Article 4 : La présente décision est versée au dossier de M. [REDACTED] pour une durée de trois ans.

Article 5 : La présente décision est affichée dans les locaux de l'université.

Délibérée après l'audience du 10 juillet 2024, à laquelle siégeaient :

- Mme Sandrine DALLET-CHOISY, Maîtresse de conférences, Présidente de la Commission de discipline ;
- Mme Jackie VERGOTE, Maîtresse de conférences, Rapporteur ;
- M. Stéphane SERVAIS, Professeur des universités ;
- Mme Sylvie HUMBERT-MOUGIN, Professeure des universités ;
- M. Dimitry ABAFOUR, Usager, Rapporteur adjoint ;
- Mme Iona AYREAU, Usager ;



en présence de M. Thomas THUILLIER, Secrétaire de la Section disciplinaire.

À Tours,

La Présidente de la Commission de discipline

Mme Sandrine DALLET-CHOISY

Signé électroniquement par
Sandrine Dallet-Choisy Le
18/07/2024 à 10:04

Le Secrétaire de la Section disciplinaire

M. Thomas THUILLIER

Signé électroniquement par
Thomas Thuillier Le
18/07/2024 à 10:29

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux :

- Par courrier adressé au Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1 ;
- Par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.